

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 6 février 2020

**Délibération n° 2020-033 – Urbanisme – Approbation du Site Patrimonial
Remarquable (SPR) de Barbizon**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	52
Ne prend pas part au vote	0
Votants	52
Abstention	0
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0

L'an deux mil vingt, le 6 février, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 31 janvier 2020, s'est réuni à la salle des fêtes de Samoreau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, Magali BELMIN, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GARMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Béatrice RUCHETON, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT et Christiane WALTER.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Michel BUREAU, Patrick CHADAILLAT, David DINTILHAC, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Philippe DROUET, Michaël GOUÉ, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Thierry REYJAL, François ROY, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLETOUX.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Françoise BICHON-LHERMITTE donne pouvoir à M. Didier MAUS.

Mme Francine BOLLET donne pouvoir à M. Philippe DORIN.

Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECOURT.

Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Frédéric VALLETOUX.

Mme Marie-Charlotte NOUHAUD donne pouvoir à M. Olivier PLANCKE.

Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.

Mme Roseline SARKISSIAN donne pouvoir à M. Dimitri BANDINI.

Mme Chrystel SOMBRET donne pouvoir à M. Thibault FLINE.

M. Alain CHAMBRON donne pouvoir à M. Patrick POCHON.

M. Jean-Claude DELAUNE donne pouvoir à M. David POTTIER.

M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.

Membres absents :

Mme Geneviève MACHERY.

Mme Louise TISSERAND.

Mme Valérie VILLIEZ.

M. Pierre BACQUÉ.

M. Gérard CHANCLUD.

M. Yann DE CARLAN.

M. Claude DÉZERT.

M. Jean-Marie PETIT.

M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Michaël GOUÉ.

Rapporteur : M. DOUCE

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 23 janvier 2020.

Contexte

La commune de Barbizon avait arrêté son projet de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) lors du conseil municipal du 6 février 1999. Le décret d'application n° 2011-1903 du 19 décembre 2011, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a permis aux communes ayant lancé une ZPPAUP de pouvoir faire évoluer celle-ci en AVAP.

La mise en place d'une AVAP est une démarche partenariale entre la commune soucieuse de mettre en valeur son patrimoine et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme. Les AVAP permettent une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une meilleure concertation avec la population et une meilleure coordination avec le plan local d'urbanisme (PLU).

La commune de Barbizon a ainsi prescrit l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) par une délibération en date du 31 juillet 2014.

La loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a transformé automatiquement les AVAP en sites patrimoniaux remarquables (SPR). Conformément à son article 114-II, les AVAP en cours d'élaboration peuvent être achevées sous les anciennes dispositions du code du patrimoine (antérieures à la loi LCAP) mais deviennent dès leur approbation des SPR.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau compétente en gestion des PLU et des SPR depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, a poursuivi la procédure.

Les modalités de la concertation étaient les suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier d'études en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- articles dans le bulletin municipal,
- une page spéciale AVAP sur le site internet de la commune,
- une réunion publique.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 23 janvier 2019 a dispensé la réalisation d'une évaluation environnementale le projet d'AVAP de Barbizon.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier de Site Patrimonial Remarquable de Barbizon par une délibération en date du 4 avril 2019.

Le projet de SPR de Barbizon a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à la législation en vigueur.

Le tribunal administratif de Melun a désigné M. VERZELEN en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 22 juillet 2019. Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la communauté d'agglomération en date du 12 août 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 631-4 du code du patrimoine. L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre 2019 au 7 octobre 2019 en mairie de Barbizon et a permis de recueillir les observations de la population.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport final d'enquête publique le 29 octobre 2019. Son avis est favorable.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de SPR arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique, a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications sont disponibles dans une présentation annexée à la présente délibération validée par la commission locale du SPR.

Le SPR a reçu par ailleurs un avis favorable de la commission locale du SPR le 8 novembre 2019 et de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) le 15 novembre 2019.

Le dossier de SPR de Barbizon est désormais prêt à être approuvé par le conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

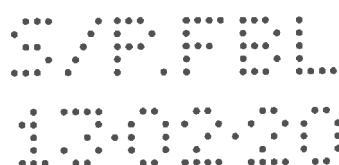
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 à L. 631-5 et D. 631-11,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,



Vu la loi n° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a notamment transformé les AVAP en SPR,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Fontainebleau et sa région (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015,

Vu la délibération du 12 février 1999 de la commune de Barbizon arrétant à l'unanimité le projet de ZPPAUP et la mise à enquête publique,

Vu la délibération du 31 juillet 2014 de la commune de Barbizon prescrivant la réalisation d'une AVAP, définissant les modalités de la concertation et instaurant une commission locale de l'AVAP,

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 23 janvier 2019 après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de SPR de Barbizon,

Vu la délibération n° 2018-274 en date du 20 décembre 2018 de la communauté d'agglomération modifiant la composition de la commission locale du SPR,

Vu la délibération de la commune de Barbizon en date du 25 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et donnant un avis favorable au projet de SPR de Barbizon pour arrêt,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 4 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrétant le projet de SPR de Barbizon,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) réunie le 4 juillet 2019 et son procès-verbal en date du 15 novembre 2019,

Vu la désignation du tribunal administratif de Melun en date du 22 juillet 2019 désignant M. VERZELEN en tant que commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté en date du 12 août 2019 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier du PLU de Barbizon durant la période du 4 septembre 2019 au 7 octobre 2019 en mairie de Barbizon,

Vu les pièces du dossier de SPR arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique,

Vu le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2019 annexé à cette délibération, donnant au dossier de SPR de Barbizon un avis favorable,



Vu les évolutions apportées au document arrêté (disponibles en annexe) et soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable en date du 8 novembre 2019 de la commission locale du SPR de Barbizon sur les modifications apportées au SPR après enquête publique,

Vu l'avis favorable de la Préfète de Département en date du 27 janvier 2020 conformément à l'article D. 631-10 du code du Patrimoine,

Vu le dossier de Site Patrimonial Remarquable annexé prêt à être approuvé,

Vu la délibération de la commune de Barbizon en date du 29 janvier 2020 donnant un avis favorable sur le dossier de SPR de Barbizon soumis à l'approbation du conseil communautaire,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux et les sites patrimoniaux remarquables de son territoire,

Considérant que conformément à l'article 114-II de la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, les AVAP en cours d'élaboration peuvent être achevées sous les anciennes dispositions du code du patrimoine (antérieures à la loi LCAP) mais deviennent dès leur approbation des SPR,

Considérant que les remarques apportées par les PPA, la population et le commissaire enquêteur nécessitent des évolutions mineures du SPR,

Considérant que le projet de Site Patrimonial Remarquable arrêté soumis à enquête publique a donc fait l'objet de modifications mineures, pour tenir compte des avis des PPA qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que ces modifications sont disponibles dans un document en annexe de la présente délibération et validée par la commission locale du SPR,

Considérant que ces évolutions apportées au document ne remettent pas en cause l'économie général du plan,

Considérant que le projet de SPR de la commune de Barbizon tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 631-4 du code du patrimoine,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les évolutions apportées au SPR arrêté et soumis à enquête publique,
- approuver le dossier de Site Patrimonial Remarquable de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- autoriser M. le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- indiquer que le dossier de SPR sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet du Pays de Fontainebleau,

- dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération,
- dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les évolutions apportées au SPR arrêté et soumis à enquête publique,
- d'approuver le dossier de Site Patrimonial Remarquable de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'indiquer que le dossier de SPR sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet du Pays de Fontainebleau,
- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération,
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **13 FEV. 2020**
Publication le **20 FEV. 2020**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr